



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2023-0XX DELIBERATION PRAIRES-SM-B-2023 DU XX MAI 2023**

## **FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES PRAIRES EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE - SECTEUR DE SAINT-MALO**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2023-XX « PRAIRES EN PLONGEE – SM – 2023 - A » du XX mai 2023 du CRPMEM portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine pour les campagnes 2023/2024 et 2024/2025 ;
- VU** L'arrêté n°35-2022-10-04-00001 portant classement des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille et Vilaine ;
- VU** l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») d'Ille-et-Vilaine du 03 mars 2023 ;
- VU** l'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 09 mai 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le XX avril et le XX mai 2023 ;

**Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine, secteur de Saint Malo,**

**Considérant la volonté du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine et du CRPMEM de Bretagne de développer l'activité de pêche en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine,**

**Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine,**

**ADOpte**

### **Article 1 - Contingent de licences**

Le contingent de licences de pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine - secteur de Saint-Malo est fixé à 1. Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

### **Article 2 – Mesures de gestion de la ressource**

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 août 2008 susvisé, la pêche des praires est autorisée chaque année du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril et du deuxième lundi de septembre au 31 décembre.

Il est fixé un volume de pêche maximal journalier de 150kg de praires par navire.

La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

Il est interdit de détenir à bord simultanément des praires et des coquilles Saint-Jacques, dans une zone fermée à la pêche des coquilles Saint-Jacques.

### **Article 3 - Points de débarquement**

Le débarquement des praires pêchées en plongée est autorisé dans tous les lieux prévus par l'arrêté du préfet de Bretagne susvisé.

### **Article 4 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

### **Article 5 – Disposition diverse**

La licence de pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine - étant expérimentale pour les campagnes de pêche 2023/2024 et 2024/2025, la présente délibération est applicable jusqu'au 30 septembre 2025.

**Le Président du CRPEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**